



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 8993

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions d'assujettissement à la redevance de télévision. L'article 1er du décret no 92-304 du 30 mars 1992 prévoit que tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est soumis à cette redevance. Certains individus font descendre leur antenne de réception et enlèvent le tuner de leur appareil de manière à ne plus capter les émissions télévisées, et regarder ainsi seulement des cassettes vidéo à l'aide d'un lecteur de cassettes. Ces personnes restent cependant redevables de la taxe, et ce bien que l'appareil soit un moniteur et non un récepteur en état de fonctionner. En effet, il ne réceptionne pas les émissions télévisées et ne correspond plus à la « transmission à distance de l'image d'un objet » qui définit la télévision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exclure ces personnes du champ d'application de l'assujettissement à la redevance.

Texte de la réponse

Tout dispositif permettant la réception de la télévision est taxable en vertu de l'article 1er du décret no 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. La redevance est donc due non seulement pour les postes de télévision au sens strict mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison des différents éléments de ces dispositifs. Des lors, un poste sans démodulateur est à même de répondre à la définition de l'article 1er s'il est relié à un magnétoscope (lecteur-enregistreur) ou tout autre système externe comprenant un tuner. Le détenteur de ce dispositif est alors redevable de cette taxe parafiscale. Par ailleurs, les « mutilations » techniques d'un poste récepteur et la descente de l'antenne aérienne ne figurent pas dans l'article 10 de ce décret qui prévoit les mises hors du champ d'application de la redevance. À ce titre, le fait que l'appareil soit ou non relié à une antenne est sans incidence sur la redevance. Au surplus, les modifications rendant impossible le décodage de l'image et du son en télévision ne sont pas irréversibles et la réception peut toujours être établie au moyen d'autres raccordements. Il n'est donc pas prévu de procéder à une exemption générale des redevables dont l'installation serait neutralisée et en l'absence d'antenne, compte tenu du nombre fort rare de redevables dont l'équipement répondrait à ces particularités techniques. Toutefois, les redevables concernés qui souhaitent faire examiner leur cas devront produire un justificatif de la neutralisation et indiquer l'affectation du récepteur au centre régional de redevance de rattachement. Ce dernier pourra faire procéder à un contrôle sur place par les agents assermentés du service.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8993

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4424

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1527